

GE_GERICHTE C/3436/2012 vom 29. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_3436_2012

FR: GE_GERICHTE C/3436/2012 du 29 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE C/3436/2012 del 29 ottobre 2013

Regeste

CONDITION DE RECEVABILITÉ; MOTIVATION DE LA DEMANDE | CPC.311; CPC.115

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance, lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins.!

E. 2

L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).! Il incombe au recourant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid.4.3.1). Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes : a) ils sont invoqués ou produits sans retard, b) ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 CPC). En l'occurrence, l'appelant, qui agit en personne, a déposé son appel dans le délai prévu par la loi. S'il n'a pas formellement conclu à l'annulation de la décision attaquée, on comprend qu'il sollicite celle-ci, et cela fait, qu'il entend se voir allouer une partie des conclusions prises en première instance. Pour le surplus, son argumentation se limite à taxer les premiers juges de partialité, et à avancer que ceux-ci, à bien le comprendre, n'auraient pas procédé à un examen rigoureux du dossier. Il s'agit là de critiques générales, qui ne permettent pas de comprendre, même en appréciant de façon large l'obligation de motivation à charge de l'appelant plaidant en personne, ce que celui-ci reproche à la décision déférée. L'acte d'appel ne comprend aucune désignation précise des passages attaqués, ni des pièces sur lesquels se fonderaient les griefs. Enfin, les allégués de fait nouveaux et les pièces nouvelles, formulés après que la cause avait été mise en délibération, auraient pu être invoqués devant le Tribunal puisqu'ils sont antérieurs au jugement, et que l'appelant n'a pas exposé pourquoi il n'aurait alors pas pu les produire. Dans ces circonstances, l'appel ne pourra être que déclaré irrecevable. 3. Il ne sera pas perçu de frais (art. 114 let. a CPC, 107 al. 1 let. f CPC).! 4. L'intimée a conclu à l'allocation de dépens.!

dispenses de frais, lesquelles peuvent porter sur les frais judiciaires et aussi, au regard de la définition des frais consacrée par l'art. 95 al. 1 CPC, sur les dépens (ATF 139 III 182 consid. 2.2 - 2.6). L'art. 115 CPC prévoit que même dans les procédures gratuites, les frais - et aussi les dépens, compte tenu de la même définition - peuvent être mis à la charge de la partie qui a procédé de façon téméraire ou de mauvaise foi (ATF 139 III 190, consid. 4.3). L'art. 22 al. 2 LaCC prévoit qu'il n'est pas alloué de dépens ni d'indemnité pour la représentation en justice dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes. En l'occurrence, l'appel ne répond pas aux conditions de forme prévues par loi, ce qui le rend irrecevable. Rien n'indique cependant qu'émanant d'un plaideur agissant en personne, il aurait été formé de manière téméraire ou contraire à la bonne foi. Ainsi, à supposer que l'art. 115 CPC puisse trouver application dans le cas où le législateur cantonal n'a pas formulé de réserve à la gratuité de la procédure prud'homale s'agissant des dépens, en faisant usage de la latitude que lui accorde l'art. 116 al. 1 CPC, les conditions de cette disposition ne sont pas réalisées en l'espèce. Partant, l'intimée se verra déboutée de ses conclusions en allocation de dépens. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : Déclare irrecevable l'appel formé par A_____ contre le jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 27 mai 2013 (JTPH/163/2013). Déboute B_____ SA de ses conclusions en allocation de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nadia FAVRE, juge employeur, Monsieur Yves DELALOYE, juge salariée; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.